



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Heritiers

Question écrite n° 139

Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur une pratique étrange qui lui a été signalée en matière de recherche d'heritiers. En cas de succession ou il n'y a pas d'heritier direct ou encore si celui-ci est difficile à domicilier ou si les heritiers sont nombreux, le notaire charge un genealogiste de rechercher ces derniers. La pratique serait acceptable si l'officier public dont c'est une des attributions conservait la maîtrise de la procédure. En fait, celle-ci conduit à une sorte d'escroquerie légale. En effet, les heritiers une fois identifiés, ce qui peut être relativement facile, reçoivent du genealogiste un contrat par lequel ils doivent attribuer à ce dernier 30 p. 100 de l'actif de l'heritage dont le montant ne leur est pas indiqué, pas plus que le nom de l'étude notariale. C'est seulement après signature de ce contrat que le genealogiste indique aux heritiers le montant de l'heritage et qu'il le leur envoie, déduction faite de son pourcentage. Le notaire n'intervient plus et laisse au genealogiste le soin de faire le partage. Il lui demande ce qu'il compte faire pour moraliser de telles pratiques. D'une part, le notaire se décharge de ses responsabilités. On peut s'interroger sur le point de savoir à quel titre leur activité a été exclue des secteurs ouverts à la concurrence par le marché unique et s'il leur est loisible de sous-traiter un travail qui relève d'une mission de service public. D'autre part, le genealogiste, s'il serait acceptable à la rigueur qu'il reçoive du notaire une somme forfaitaire par heritier retrouvé, abuse des gens en exigeant 30 p. 100 d'une succession qui peut être faible comme très élevée.

Texte de la réponse

La jurisprudence reconnaît depuis longtemps la validité des contrats de révélation de succession passés entre genealogistes et heritiers à la condition toutefois qu'ils aient une cause, c'est-à-dire que le genealogiste révèle véritablement un secret à l'heritier potentiel, et que le consentement de ce dernier n'ait pas été vicié par erreur, dol ou violence. Cependant, comme le souligne l'honorable parlementaire, ces contrats ne permettent en aucun cas au notaire de se décharger de ses attributions dans le cadre du règlement successoral. En particulier, le notaire ne saurait recourir au genealogiste qu'après avoir fait lui-même les investigations propres à l'identification et à la localisation des heritiers. Ce n'est que lorsque les recherches s'avèrent vaines que le recours à des genealogistes peut s'avérer justifié. Mais le notaire doit conserver en tout état de cause la maîtrise de la procédure et lui seul peut procéder aux opérations de liquidation et de partage de la succession. Les faits signalés par l'auteur de la question ne constituent que des pratiques isolées qui s'avèrent condamnables et l'attention du Conseil supérieur du notariat a été appelée à leur sujet. S'agissant par ailleurs de la rémunération du genealogiste, il est généralement admis que le caractère aléatoire de ce type de contrat ne permet pas, en principe, au juge de réduire le montant des honoraires réclamés, lesquels sont librement négociables au moment de la conclusion du contrat.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 139

Rubrique : Successions et liberalites

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 avril 1993, page 1219

Réponse publiée le : 28 juin 1993, page 1836